



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DE
COURTE DUREE DE TYPE ARRET « DIX MINUTES »

Abroge et remplace l'arrêté permanent n°104.22.03.2016

Le MAIRE de la commune de FEURS,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 417-3 et R. 417-6,
VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article R. 49,
VU l'arrêté ministériel du 6 Décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT que le stationnement sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de circulation et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir précisément les emplacements de stationnement de courte durée de type arrêt commerce « 10 minutes »,

CONSIDÉRANT qu'il y lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer une fluidité de la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le stationnement de courte durée sera matérialisé au sol par une peinture « de couleur verte ».

1/1 Le stationnement pour une durée de dix minutes concernera les emplacements suivants :

- Place Carnot à hauteur du n°7,
- Place Geoffroy Guichard à hauteur du n°9 bis,
- Rue du Marché au droit du n°3,
- Rue de la République à hauteur du n°2,
- Rue de la République au droit du n°26,
- Rue de Verdun au droit du n°13,
- Rue Philibert Mottin au droit du n°4,
- Rue de la Loire au droit du n°2,
- Rue Gambetta à hauteur du n°8,
- Rue Gambetta au droit du n°16 bis,
- Faubourg Saint-Antoine à hauteur de la boulangerie,
- Place de la Boissonnette à hauteur de la boulangerie,
- Rue de l'Hôtel de Ville à hauteur du n°5,
- Rue des Remparts à hauteur du n°4,

- Rue Saunerie à hauteur du n°2,
- Rue René Cassin face au n°12.

1.2/ Durée et fonctionnement du dispositif :

- Du lundi au dimanche à partir de 8h00 et jusqu'à 19h00, le stationnement est interdit pour tout type de véhicule au-delà d'une durée de dix minutes sur les emplacements précités.

- Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque de stationnement.

- Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent. **Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée** de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 2 :

- La signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

- La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sous réserve de modification de la signalisation routière qui entraînerait un changement de signalétique.

- En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal reste valable et seuls les panneaux seront remplacés.

ARTICLE 3 :

- Ces mesures entrent en vigueur avec effet immédiat dès réalisation totale des travaux de signalisation et toutes les dispositions réglementaires antérieures et contraires seront abrogées.

- Tout stationnement de véhicule en infraction sera constaté par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur. Les contrevenants seront sanctionnés d'une contravention de deuxième classe et resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent règlement auront occasionnés.

- Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

ARTICLE 4 :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur des Services Techniques,
- Le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie,
- M. le Chef de Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et consultable sur le site internet.

Fait à Feurs, le 17 Juin 2021

Le Maire,

J-P. TAITE

